

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau Risques et Nature

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° DDTM34 - 2014 - 12 - 04560
portant prescription de la modification du plan de prévention
du risque d'inondation (débordement fluvial) sur la commune
de Pignan

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Pignan approuvé le 12/02/2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan de zonage du PPRi susvisé afin de mettre en cohérence le zonage réglementaire avec l'aléa ;

CONSIDERANT QUE cette modification, visant à modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte une erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi sus-visé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 15 septembre 2014, annexée au présent arrêté, dispensant la modification envisagée de l'évaluation environnementale requise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement ;

1109 130 95

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une modification du PPRi approuvé le 12/02/2009 est prescrite sur la commune de Pignan. Le périmètre de modification est délimité au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités suivantes :

- Réunions d'information et de travail préalablement à la prescription,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne, dès la prescription de la modification, du projet de modification et recueil des observations sur le site des Services de l'État de l'Hérault,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier de modification ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public en mairie de Pignan, place de l'hôtel de ville - 34570 Pignan, à compter du 05 janvier 2015 et pour une durée de un mois. Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Pignan ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : L'arrêté sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le maire de la commune de Pignan,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Pignan,
- de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et Madame le maire de Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

22 DEC. 2014

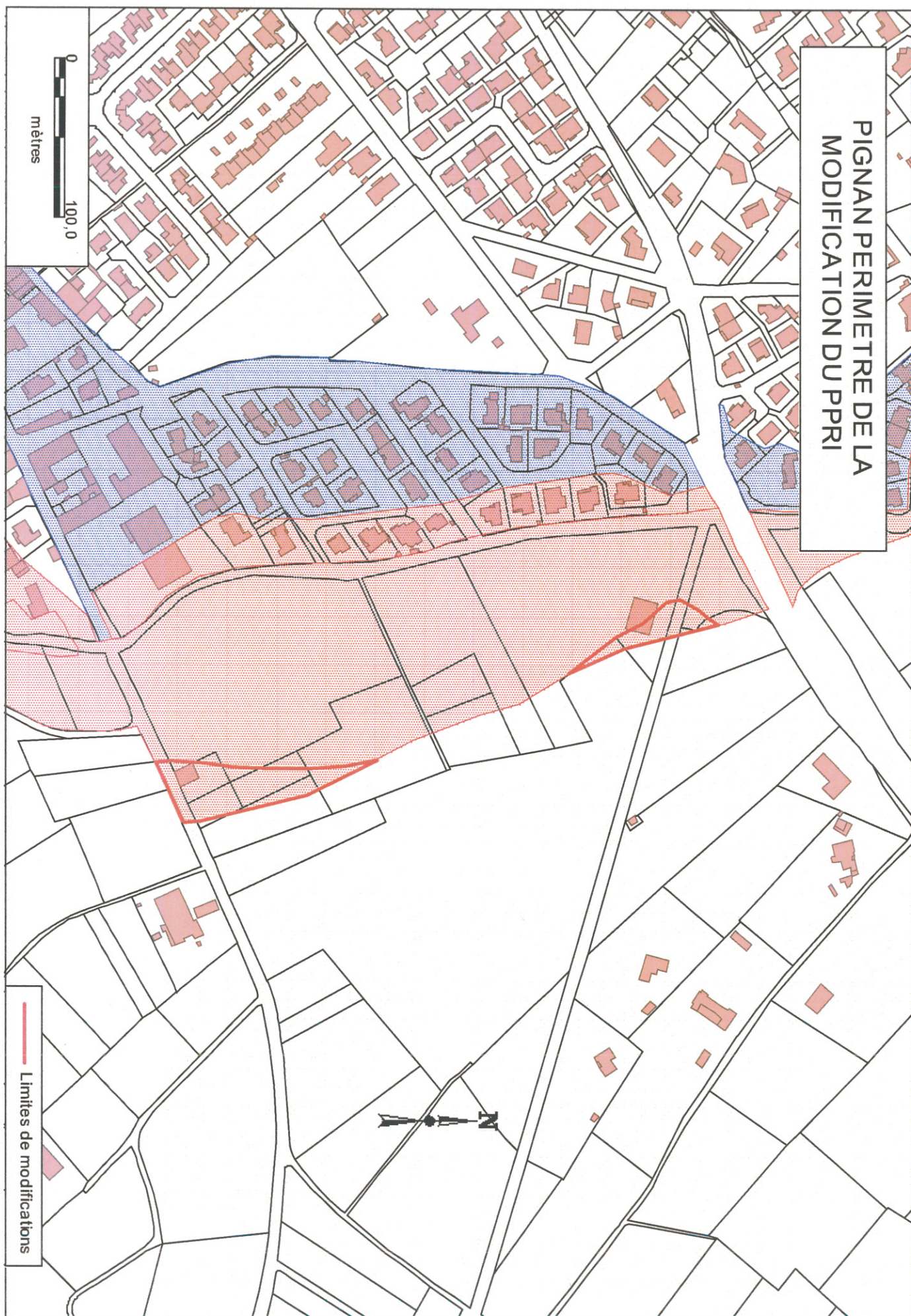
Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

PIGNAN PERIMETRE DE LA MODIFICATION DU PPRI

0 100,0
mètres

— Limites de modifications



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

506/14

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

**Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de Pignan (34)**

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°1231 relative à la modification du plan de Prévention des Risques d'Inondation de Pignan déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 5 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Pignan a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2009 et que la modification prévue a pour objet de modifier le zonage en déclassant des parcelles situées en zone inondable suite à une erreur matérielle ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée en matière de préservation des zones d'expansion des crues, de contrôle des remblais en zones inondables, d'orientation de l'urbanisation en dehors de ces zones et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes ;

Considérant que les zones à modifier sont éloignées des périmètres des sites à enjeux naturalistes et sont notamment situées à une distance d'au moins 1 km du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de Fabrègues-Poussan » et de 3,5 km du site Natura 2000 Site d'Importance Communautaire (SIC) « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ;

Considérant que les zones concernées visent une faible surface de 3880 m²;

Considérant, en conséquence, que cette modification de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Pignan n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 15 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Voies et délais de recours

FREDERIC DENTAND

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).